Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1924)

Heft: 47

Artikel: Exposition nationale de Nantes

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889568

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil d'Administration a fixé au *jeudi* 3 *mai* 1924, à 14 heures 30, la date de l'Assemblée générale ordinaire de la Chambre de Commerce Suisse en France. L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Procès-verbal.
- 2. Rapport du Conseil d'Administration;
- 3. Rapport du Trésorier :
- 4. Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 5. Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6. Divers.

Les membres de la Chambre en seront d'ailleurs encore avisés par convocation personnelle.

LA VIIIº FOIRE SUISSE A BALE

La France et la Suisse sont destinées de par leur situation de pays voisins à entretenir des relations commerciales régulières et actives. C'est ainsi qu'en 1922, l'importation de France en Suisse s'élevait à plus de 302 millions de francs suisses, tandis que l'exportation suisse en France atteignait 240 millions de francs suisses. Celle-ci a quelque peu fléchi en 1923, dans certaines branches même assez fortement. Ce recul est dû, entre autres, à la dépréciation du change français, qui rend difficile l'achat de certaines marchandises en Suisse, mais la France est restée, en 1923, un bon client de la Suisse et le retour à des conditions plus normales verra sans aucun doute se relever le chiffre des exportations suisses en France.

La Foire Suisse de Bâle est devenue, en quelques années, un centre de première importance pour les transactions commerciales entre acheteurs français et producteurs suisses. L'année dernière, la France venait en tête des visiteurs étrangers.

Actuellement se poursuivent activement les préparatifs de la VIII° manifestation qui aura lieu du 17 au 27 mai 1924. Elle promet d'être fort intéressante pour les acheteurs de produits suisses, et spécialement pour les acheteurs français.

Parmi les exposants inscrits à cette heure se trouvent nombre d'entreprises industrielles d'exportation, dont quelques-unes universellement connues. Dans le groupe des machines on trouvera les grandes fabriques suisses de réputation mondiale avec des machines textiles, des machines à travailler le bois, des machines frigorifiques, etc.

Les plus importantes fabriques de la branche électrique offriront leurs innombrables spécialités si appréciées. L'industrie des textiles y sera représentée. On y rencontrera aussi des représentants de l'horlogerie suisse, de l'industrie chimique, y compris la parfumerie, les produits pharmaceutiques et les produits cosmétiques. Ces articles viennent en tête de l'exportation suisse en France. La prochaine Foire Suisse offrira encore aux acheteurs français des articles en aluminium, des chaussures, des objets en bois, des fils de cuivre, comme aussi divers produits alimentaires tels que fromages, chocolat, confiserie.

La VIII^e Foire de Bâle sera ainsi une manifestation générale de l'activité industrielle suisse, susceptible d'intéresser tous les acheteurs étrangers.

Les Chemins de fer fédéraux ont décidé d'accorder, aux exposants et aux visiteurs de la Foire, une réduction de tarif d'environ 50 %, c'est-à-dire que les billets simple course seront valables pour l'aller et le retour.

VIIº JOURNÉE DES SUISSES A L'ÉTRANGER

A l'occasion de la Foire Suisse d'Echantillons et sous les auspices de la Nouvelle Société Helvétique, aura lieu à Bâle, le 19 mai 1924, une Journée des Suisses à l'Etranger.

La matinée sera consacrée à l'importante question de la politique extérieure suisse. Une conférence du Docteur A. OERI, rédacteur des « Basler Nachrichten » sera suivie d'une discussion publique.

L'après-midi les délégués des Suisses à l'étranger siègeront en deux groupes. Le premier s'occupera plus spécialement des problèmes économiques et juridiques, tandis que le second étudiera les questions d'ordre intellectuel et d'utilité publique.

Une soirée familière suivra la journée de travail.

Des programmes de cette intéressante manifestation, ainsi que des bulletins d'adhésion sont à la disposition de nos compatriotes, au secrétariat de la Chambre de Commerce Suisse en France.

EXPOSITION NATIONALE DE NANTES

Le 15 mai 1924 s'ouvrira à Nantes une Exposition Nationale dont la durée sera de 5 mois environ. Elle comprendra tous les produits de l'Industrie, du Commerce, de l'Agriculture, des Sciences, des Arts, de l'Hygiène, des Sports, de l'Enseignement et de l'Economie Sociale, du Tourisme.

Les produts français seront seuls admis

dans cette Exposition qui doit être avant tout nationale. Cependant, par dérogation spéciale, les maisons des pays alliés ou amis et ayant des représentants patentés en France, pourront

y exposer leurs produits.

Le règlement de l'Exposition peut être consulté dans nos bureaux. D'autre part, notre compatriote, M.Albert BUCHER, 5, rue Anizon, à Nantes, membre de notre Chambre de Commerce, se met à la disposition des maisons qui désireraient participer à cette Exposition et y être représentées.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS MODERNES DE 1925

Nous avons reproduit, dans notre numéro de janvier 1924, une partie du Message du Conseil fédéral relatif à la participation de la Suisse à l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs.

Les Chambres fédérales viennent de voter le crédit de 300.000 francs qui leur était de-

mandé à cet effet.

« On ne reverra plus, dit le rapporteur de la Commission, M. de Dardel, dans l'Europe appauvrie, les grandes expositions d'autrefois. Aujourd'hui, elles n'embrassent plus toutes les branches de l'activité humaine, mais se limitent à l'une d'elles. Celle qui se tiendra à Paris en 1925 comprendra des œuvres originales modernes, et l'artiste y aura le pas sur l'homme d'affaires. Elle ocupera la plus grande partie du terrain où eut lieu la dernière exposition universelle, c'est dire son importance. Il y a pour la Suisse un grand intérêt à y participer. Les produits de nos arts appliqués sont connus dans toute l'Europe. L'Exposition de Lausanne a démontré que notre production avait des qualités. Nous devons nous efforcer de réaliser à Paris, dans les trois salles qui sont mises à notre disposition, un ensemble original. L'industrie horlogère, celle de la soierie, des tapis et des étoffes imprimées portent un vif intérêt à cette manifestation. Elle sera un résumé des efforts que font actuellement les artistes pour embellir la vie et la faire évoluer dans un cadre de beauté. »

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

On sait qu'une loi du 1^{er} juin 1923 obligeait tous les commerçants, assujettis par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le Registre du Commerce, à mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où ils étaient immatriculés et le numéro de leur immatriculation au Registre analytique du Registre du Commerce.

Une loi du 17 mars 1924 modifie cette disposition en ce sens que le mot *annonces* en est

purement et simplement biffé.

Désormais, le numéro du Registre du Commerce ne doit plus figurer obligatoirement dans les annonces commerciales.

LES NOUVELLES MESURES FISCALES

LOI DU 22 MARS 1924

Nous croyons être utile à nos lecteurs en leur donnant — sans commentaires — un résumé des principales dispositions de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

REALISATION D'ECONOMIES

Des réductions dont le total ne devra pas être inférieur à 1 milliard de francs seront effectuées en 1924 sur les dépenses de l'Etat, et réalisées par décrets rendus en Conseil d'Etat dans les quatre mois de la promulgation de la loi. Lorsque les mesures ainsi prises auront nécessité des modifications aux lois en vigueur, les décrets seront soumis à la sanction législative dans un délai de six mois.

Jusqu'à la fin de l'exercice 1924, il ne sera procédé dans les services publics de l'Etat à aucune création d'emploi, ni à aucun recrutement de personnel supplémentaire ou auxiliaire, sauf en ce qui concerne les emplois réservés aux victimes de la guerre et sous réserve des cas de nécessité exceptionnelle de ser-

vice.

DOUBLE DECIME

Il sera perçu deux décimes supplémentaires, c'est-à-dire une majoration de 20 %, sur tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat (non des départements et des communes).

Ce double décime sera perçu, à partir du ter janvier 1924 en ce qui concerne les contributions directes. Pour les autres taxes, le double décime sera dû, soit à partir de la date de la promulgation de la loi, soit postérieurement selon les cas.

Exonérations. — La loi exonère du double